

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 688 / du 07 MARS 1992
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET: Loi des finances Gestion 91

- Addendum
- Taxe spécifique sur les produits pétroliers.

Réf : Loi n° 91-270 du 29 Avril 1991
portant loi de Finances pour
la Gestion 1991.

J'ai l'honneur de Communiquer à l'ensemble des services et des usagers pour l'application immédiate les dispositions de la Loi 91-993 du 27 Décembre 1991 complétant l'article 12 de l'annexe fiscale à la Loi 91-270 du 29 Avril 1991 portant Loi des Finances pour la Gestion 91.

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la Loi susvisée la taxe spécifique sur les produits pétroliers prévue à l'article 12-1 de l'annexe fiscale à la loi des finances pour la gestion 91 est fixée comme suit:

1°) - Pour les produits pétroliers destinés aux bateaux de pêches nationaux ;

- 93,4 F/L pour l'essence auto de 27 10 00 33 ;
- 14 F/KG pour le distillate diesel Oil (DDO) du 27 10 00 56 ;
- 12, 1 F/L pour le gas-oil du 27 10 00 51.

2°) - Pour les produits pétroliers destinés aux soutes nationales autres que de pêche ;

- 42, 3 F/KG pour le distillate diesel-oil (DDO) du 27 10 00 56 ;

.../...

- 84,6F/L pour le Gaz-Oil du 27 10 00 51;

La taxe spécifique et la redevance statistique au taux de 2,5 % exigibles sur les produits pétroliers destinés aux bateaux de pêche et aux autres soutes nationales sont liquidées et perçues sur les déclarations modèle DD-66 (avitalement maritime).

Le Fuel-Oil lourd destiné aux entreprises industrielles agréées par la Commission prévue à l'alinéa 12-1 Quinquies de la Loi 91-993 du 27 Décembre 1991 sont exonérées de la taxe spécifique.

Toute difficulté d'application de la présente Circulaire me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- MEFP
- MINISTERE DES MINES
- GIPP
- MINAGRA
- MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE
- DIRECTION DES STATISTIQUES ET DES
RECETTES DOUANIERES
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES
S/C SOCPAO
- SYNDICAT PME TRANSIT
S/C SIS-TRANSIT
- CHAMBRES CONSULAIRES
- AMBASSADE C.I. A BRUXELLES 234 AV.
FRANKLIN ROOSEVELT 1050 BRUXELLES
(à l'attention de M. MALAN)
- SCIMPEX.

